

REGIE DE L'EAU DE DRAP

SOMMAIRE

Page 1

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page 2

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : ABONNEMENT

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET FOURNITURE DE L'EAU

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT OU DE BRANCHEMENT

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

Page 3

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

ARTICLE 7 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES : (forains, caravanes et entrepreneurs)

ARTICLE 9 : PRIMES FIXES

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES Page 4

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT
RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET
DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

ARTICLE 15 : COMPTEURS VÉRIFICATIONS

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Page 6

ARTICLE 16 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

ARTICLE 18 : FRAIS DE RÉOUVERTURE DE BRANCHEMENT

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU
RELATIVES AUX BRANCHEMENTS TEMPORAIRES

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RECTIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION Page 7

ARTICLE 20 : INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET
DE TRAVAUX

ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET
MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE VI : PÉNALITÉS

Page 7

ARTICLE 23 : PENALITES

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour UN AN. Ils sont renouvelés par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1er janvier.

ARTICLE 7 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre Le Service de l'Eau au plus tard un mois avant la fin de son abonnement ; La Régie de l'Eau en donne un récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de son abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

L'ancien abonné ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants - droit restent responsables vis à vis de la Régie de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES : forains, abris de jardin, caravanes et entrepreneurs

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel.
Dans ce cas le prix fera l'objet d'une délibération.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS - PRIMES FIXES - TARIF DE L'EAU- FACTURATION - PARTICIPATIONS

Le montant de l'abonnement est arrêté par le Conseil Municipal.

Révisé en fonction de l'évolution des conditions économiques, il intègre l'entretien de l'installation jusqu'au compteur comme défini au Nota de l'article 5 et le montant de la prime fixe de base.

La facture est détaillée par l'annexe 1.

- ABONNEMENTS - PRIMES FIXES

Le principe retenu pour l'attribution de la prime repose essentiellement sur cinq critères :

1. Pour un appartement ou une maison individuelle une prime fixe de base selon le diamètre du branchement, avec une participation au m2 de surface de plancher pour les résidences neuves.
ou un montant forfaitaire pour les résidences anciennes
2. Pour les immeubles ou résidences, autant de primes fixes de base qu'il y a d'appartements raccordés au compteur,
3. Pour les hôtels, une prime fixe multipliez par le nombres de chambres,
4. Pour les maisons de retraite, une prime fixe multipliez par le nombres de chambres,
- 5.

le tarif est fixé par une délibération du Conseil Municipal, il s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

- TARIF DE L'EAU

La consommation d'eau est facturée au mètre cube, le tarif est fixé par une délibération du Conseil Municipal, il s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

- FACTURATION

La facture d'eau fera apparaitre les index ancien et nouveau, le nombre de mètres cube, son tarif, les taxes obligatoires, l'abonnement. S'il y a lieu les mètres cubes d'assainissement, son tarif et l'abonnement et la TVA.

-CONSOMMATION SUITE A DES FUITES APRES COMPTEUR

La facturation ne peut excéder le double de la consommation précédente sous certaines conditions.

Décret du 26 septembre 2012.

ARTICLE 12 ter : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la Régie de l'Eau pourrait exercer contre lui :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun artifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plomb ou assimilé de cet appareil,
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture d'arrêt ou de robinet de purge.

ARTICLE 13 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant le compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par Le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service de l'Eau.

ARTICLE 14 : COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir **son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.**

En revanche, les accessoires de robinetterie qui entourent le compteur (robinet d'arrêt, purge, réducteur de pression...) sont sous la responsabilité de l'abonné, qui doit en assurer l'entretien et la réparation en cas de casse.

Les dépenses ainsi engagées par la Régie de l'Eau pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ARTICLE 15 : COMPTEURS VÉRIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification et l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la Régie de l'Eau en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 5 % près, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 50 m3 d'eau, si le compteur est vérifié par une société, les frais seront alors les frais réels.

**ARTICLE 19 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU
RELATIVES AUX BRANCHEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec la Régie de l'Eau et sont à la charge de l'abonné (Forains, caravanes et entrepreneurs).

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 18.

**CHAPITRE V
INTERRUPTIONS ET RECTIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**ARTICLE 20 : INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET
DE TRAVAUX**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation d'urgence ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Régie de l'Eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisible.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la prime fixe est réduite au prorata du nombre du jours de non - utilisation.

**ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET
MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, (fuite d'eau ou canicule) le Service de l'Eau a le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre le Service de l'Eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation au Service du Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et Service de Protection contre l'incendie.

**CHAPITRE VI
PÉNALITÉS**

ARTICLE 23 : PENALITES

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fermetures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Lorsque le Service constate que le plomb de scellement a été arraché pour fausser le comptage ou pour tout autre cause ne correspondant pas à une intervention du Service de l'Eau, l'abonné fera l'objet : et ou

1. d'un avertissement,
2. d'une pénalité, dont le montant sera égal au paiement d'une année complète d'abonnement, réactualisée,